Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

Cergy, le

ARRETE N° 12 165 actualisant le classement des installations et actualisant les prescriptions techniques au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et des véhicules hors d'usage

Société MULTI SERVICES AUTO
à GROSLAY

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique N° 2712 pour laquelle un régime de l'enregistrement a été créé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 autorisant la société PIECES OCCASION GROSLAY à exploiter des installations relevant de la rubrique N° 286 de la nomenclature des installations classées (récupération et stockage de métaux et véhicules hors d'usage) et lui délivrant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage exercée 16, Chemin du Moulin à Vent – RN 1 à GROSLAY ;

Direction départementale des Territoires – Préfecture du Val d'Oise – CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 00 - télécopie : 01 34 25 26 88 – courriel:ddt-safe@val-doise.gouv.fr
www.val-d-oise.gouv.fr

VU le récépissé sans frais délivré le 15 décembre 2009 à la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) prenant acte de sa succession à la société PIECES OCCASION GROSLAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant agrément de la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage à GROSLAY – 16, Chemin du Moulin à Vent – RN 1 ;

VU le rapport d'audit de conformité transmis par la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) le 25 mars 2013 ;

VU la lettre du 1er juillet 2013 par laquelle la société MULTI SERVICE AUTO (M.S.A) s'engage à respecter les obligations du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité et fait part des capacités techniques et financières mises en œuvre pour y répondre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2012 actualisant le classement des installations exploitées par la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires complétant et modifiant celles annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que compte-tenu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012 précité, la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712 de la nomenclature des installations classées et qu'il convient par conséquent que la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1 susvisé et applicables aux installations existantes ;

CONSIDERANT que le décret N° 2011-153 du 4 février 2011 précité a modifié les articles du code de l'environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne le contenu du cahier des charges des centres de véhicules hors d'usage et que les installations existantes doivent se conformer à ce nouveau cahier des charges ; que, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité, la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) a transmis son engagement à respecter les obligations du cahier des charges qui figure à l'annexe 1 de ce même arrêté ministériel ainsi qu'une description des opérations et des moyens techniques mis en œuvre ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'actualiser d'une part, le classement des installations exploitées par la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) à GROSLAY – 16, Rue du Moulin à Vent – RN 1 et d'autre part, les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2009 susvisé, complétées par celles annexées à l'arrêté du 21 mars 2012 précité ; que l'arrêté du 21 octobre 2009 modifié pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 4 février 2010 portant agrément au titre des véhicules hors d'usage doivent par suite être modifiés ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) sur le territoire de la commune de GROSLAY – 16, Chemin du Moulin à Vent – RN 1 est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime (E - NC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. véhicules terrestres hors d'usage b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	Démolition de véhicules hors dusage	Surface utilisée (S)	30 000 > S ⩾ 100	m²	400	m²
2714		NC	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Déchets de pneumatiques	Volume susceptible d'être présent dans l'installation (V)	V < 100	m³	30	m³
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaine à solvants de 50 l en circuit fermé	Volume de la cuve de traitement (V)	V ⩽ 200	l	50	l
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Liquide lave glace et hydrocarbures	Capacité équivalente totale (C)	C ⩽ 10	m³	1 , 19	m³
1418		NC	Acétykène (stockage ou emploi de l')	1 bouteille d'acétylène	Masse (M)	M < 2	t	0, 04	t
2930	1-b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation de véhicules	Surface (S)	S ⩽ 2 000	m²	202, 6	m²
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Chargeur de batterie de 2, 2 kW	Puissance (P)	P ⩽ 10	kW	2, 2	kW

E : Enregistrement – NC : Non Classé

Article 2 : La société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) est tenue de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1.

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A) pour les installations qu'elle exploite à GROSLAY – 16, Chemin du Moulin à Vent – RN 1.

Elles complètent et modifient :

– les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2009 susvisé actualisé par les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 précité,

– les prescriptions techniques du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément du 9 février 2010 pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8, L.173-1 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GROSLAY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et Monsieur le Maire de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 DEC. 2014

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,

Alain CLEMENT

Société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A)

à

GROSLAY

Prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MULTI SERVICES AUTO (M.S.A.), implantée au 16 chemin du moulin à vent à GROSLAY (et ci-après dénommée exploitant), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2009, actualisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2012. L'agrément PR 95 00017/D en date du 09 février 2010 continue de s'appliquer.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement actualisé du site est le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (E, NC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Véhicules terrestres hors d'usage	Démolition de véhicules hors d'usage	Surface utilisée (S)	30 000 > S ≥ 100	m²	400	m²
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Déchets de pneumatiques	Volume susceptible d'être présent dans l'installation (V)	V < 100	m³	30	m³
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques ...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaine à solvants de 50 l en circuit fermé	Volume de la cuve de traitement (V)	V ≤ 200	l	50	l
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Liquide lave glace et hydrocarbures	Capacité équivalente totale (C)	C ≤ 10	m³	1,19	m³
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	1 bouteille d'acétylène	Masse (M)	M <2	t	0,04	t
2930	1b	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier de réparation de véhicules	Surface (S)	S ≤ 2 000	m²	202,6	m²
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Chargeur de batterie de 2,2 kW	Puissance (P)	P ≤ 10	kW	2.2	kW

E (Enregistrement) ou NC (Non Classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 : AGREMENT DEMOLISSEUR DE VEHICULES HORS D'USAGE

Le deuxième alinéa du chapitre 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2009 est modifié comme suit :

> « L'exploitant est tenu, pour l'activité de démolition de véhicules hors d'usage, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 *relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage*, pris en application de l'article R.543-164 du code de l'environnement et repris au titre 8 du présent arrêté. »

ARTICLE 5 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT VHU

Les articles 8.1.1 à 8.1.7 du titre 8 sont abrogés et remplacés par les points suivants :

« Conformément à l'article R.543-164 du code de l'environnement :

1° Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le rémploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Traçabilité des pièces

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traçabilité des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Mise à disposition des informations de performance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Mise à disposition des données comptables et financières

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Constitution de garanties financières

Non applicable.

10° Dispositions d'exploitation

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions

concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection de l'Environnement ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation de l'exploitant

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° Objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation de la filière

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traité, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des véhicules hors d'usage et des carcasses

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Retrait des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation. »